

Projet de loi sur la géoinformation

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 75a de la constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu les articles 950 et 954 du code civil suisse, du 10 décembre 1907 ;
vu l'ordonnance fédérale concernant les ingénieurs géomètres, du 21 mai 2008 ;
vu la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007 ;
vu l'ordonnance fédérale sur la géoinformation, du 21 mai 2008 ;
vu l'ordonnance fédérale sur les noms géographiques, du 21 mai 2008 ;
vu l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, du 2 septembre 2009 ;
vu l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992,

décète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi vise à mettre à disposition des autorités, du public et des milieux intéressés, rapidement, durablement et simplement, des géodonnées actuelles au niveau de qualité requis, en vue d'une large utilisation.

² Elle vise une gestion cohérente de l'information du territoire et la mise en place des mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la qualité des géodonnées relevant du droit cantonal.

³ Elle favorise les collaborations et partenariats entre les milieux publics et privés sur les plans locaux, régionaux, nationaux, transfrontaliers et internationaux.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi régit :

- a) L'exécution et la mise en œuvre de la législation fédérale sur la géoinformation ;
- b) La saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées ;
- c) L'accès aux géodonnées, leur traitement et leur utilisation ;
- d) L'organisation et la tenue de la mensuration officielle ;
- e) L'organisation et la tenue du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (ci-après : le cadastre RDPPF) ;
- f) L'organisation et la tenue du cadastre du sous-sol ;
- g) L'organisation du modèle numérique du territoire ;
- h) L'organisation du système d'information du territoire genevois (ci-après : le SITG).

² Les législations fédérale et cantonale spéciales sont réservées. En particulier la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 s'applique au catalogue.

Art. 3 Définitions

¹ Les définitions contenues dans le droit fédéral de la géoinformation sont applicables à la présente loi.

² Sur le plan cantonal, les définitions complémentaires suivantes sont applicables :

- a) données géoliées: données à référence spatiale obtenues par la mise en relation de données avec une ou des géodonnées ;
- b) géodonnées d'intérêt général : géodonnées collectées par des milieux privés, utiles à l'exercice de la puissance publique et figurant dans le catalogue cantonal de l'article 5 ;
- c) géoproduits : représentations graphiques d'informations géographiques sur une carte, un plan ou toute autre forme de représentation visuelle.

Art. 4 Compétence

¹ Le département du territoire est chargé de l'application de la présente loi (ci-après : le département).

² La direction de l'information du territoire (ci-après : la direction) est chargée de :

- a) la géoinformation ;
- b) la mensuration officielle (au sens de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992 ;
- c) le cadastre RDPPF ;
- d) le cadastre du sous-sol ;
- e) le modèle numérique du territoire ;
- f) le SITG.

Titre II Principes

Chapitre I Exigences qualitatives et techniques

Art. 5 Catalogue

¹ Le Conseil d'Etat inscrit les données d'intérêt cantonal suivantes dans un catalogue qu'il tient régulièrement à jour :

- a) les géodonnées de base,
- b) les géodonnées d'intérêt général,
- c) les données géoliées,
- d) les géoproduits,
- e) les restrictions de droit public à la propriété foncière répertoriées dans le cadastre RDPPF.

² Le canton collabore avec les communes dans le cadre de leurs compétences et des intérêts de celles-ci.

Art. 6 Géométagonnées

¹ Le département fixe les exigences qualitatives et techniques applicables aux géométagonnées qui se rapportent au catalogue.

Chapitre II Saisie, mise à jour et gestion

Art. 7 Principes

Le Conseil d'Etat fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à chaque donnée du catalogue, de façon à permettre un échange simple et une large utilisation de données à jour et sécurisées.

Art. 8 Compétence

¹ Le Conseil d'Etat désigne les entités compétentes pour la saisie, la mise à jour et la gestion des données du catalogue et leurs métadonnées.

² Le département surveille et contrôle la qualité des données du catalogue.

Art. 9 Garantie de la disponibilité et archivage

¹ La pérennité de la disponibilité des données du catalogue et leur archivage doivent être garantis, au sens de la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000.

² Pour les données du catalogue, le Conseil d'Etat règle

- a) Les modalités de leur archivage ;
- b) Les modalités et la périodicité de l'établissement de leur historique.

Art. 10 Mise à jour

¹ Les données du catalogue doivent être mises à jour dans le délai fixé dans le catalogue.

² Toute création, modification ou suppression de données du catalogue doit être communiquée à l'entité désignée à l'article 8.

³ Sauf indication contraire figurant dans la présente loi, cette communication incombe à l'auteur de la mise à jour.

⁴ Les frais sont à la charge de l'auteur de la mise à jour.

Art. 11 Obligation d'assistance

¹ En vue de l'application de la présente loi, les entités désignées à l'article 8 collaborent entre elles et s'échangent les données utiles dont elles disposent.

² Les entités désignées à l'article 8, leurs mandataires ainsi que les géomètres officiels exécutant les tâches prévues à l'article 44, alinéa 1, de l'ordonnance sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, peuvent accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité.

³ Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est avisé préalablement lorsque l'activité envisagée est de nature à le gêner d'une manière notable, notamment lorsqu'il est nécessaire d'accéder à des biens-fonds, de pénétrer dans des bâtiments ou d'enlever des choses.

⁴ Au besoin, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant n'obtempère pas malgré une mise en demeure, le géomètre cantonal peut requérir l'assistance de la force publique.

⁵ Pour le surplus, les obligations d'assistance prévues par l'article 20 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007 s'appliquent par analogie lors de la saisie et de la mise à jour des données du catalogue.

Art. 12 Reversement

¹ Toute entité cantonale ou communale de droit public qui acquiert ou met à jour des données visées par le catalogue les reverse spontanément aux entités compétentes de l'article 8.

² Le département peut conclure des conventions de reversement avec les personnes privées qui acquièrent ou mettent à jour des données visées par le catalogue.

Chapitre III Accès, traitement et utilisation

Art. 13 Accès et utilisation

¹ Les données du catalogue sont librement accessibles au public et peuvent être utilisées par chacun à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

² Le Conseil d'Etat régit l'accès aux données du catalogue ainsi que leur utilisation et leur diffusion, en particulier les obligations des utilisateurs, notamment en matière d'accès, de protection des données, d'indication de la source, dans le respect du secret statistique.

³ L'accès, l'utilisation et la diffusion peuvent être subordonnés à des prescriptions d'utilisation.

⁴ En cas d'utilisation prohibée des données du catalogue diffusées par l'infrastructure cantonale de géodonnées, ou de violation des prescriptions d'utilisation applicables, le retrait de tout ou partie des droits d'accès peut être prononcé. Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente.

Titre III Mensuration officielle

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 14 Mensuration officielle

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'organisation de la mensuration officielle et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions.

² La direction est notamment chargée :

- a) de la conception, de la planification, de l'attribution, de la surveillance et de la vérification des travaux de la mensuration officielle (au sens de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992 ;
- b) de la coordination des travaux de la mensuration officielle en fonction des exigences de la gestion du territoire ;
- c) de la conception, de l'établissement de la mise à jour des produits et des prestations cartographiques liés aux données de la mensuration officielle ;
- d) de la participation à l'établissement et à la mise à jour de données de références et de produits cartographiques locaux, régionaux, transfrontaliers et internationaux ;
- e) de la planification de la mensuration officielle à moyen et à long terme sur la base de la stratégie fédérale sur la mensuration officielle ;
- f) des noms géographiques.

³ La direction réalise les tâches techniques de la mensuration officielle de manière autonome sous la responsabilité du géomètre cantonal.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, dans le règlement d'application, les procédures relatives aux domaines suivants :

- a) détermination des limites territoriales cantonales et communales ;
- b) abornement et premier relevé des limites des immeubles ;
- c) mise à jour permanente et périodique de la mensuration officielle ;
- d) exigences et modalités pour les mutations ;
- e) coopération entre la mensuration officielle, le registre foncier et les autorités fiscales ;
- f) diffusion des données et émoluments ;
- g) procédure pour la détermination du périmètre des territoires en mouvement permanent.

Art. 15 Ingénieurs géomètres brevetés

¹ Les ingénieurs géomètres brevetés sont porteurs du brevet fédéral et inscrits au registre des géomètres, au sens de l'ordonnance fédérale concernant les ingénieurs géomètres, du 21 mai 2008.

² Le Conseil d'Etat définit les tâches de la mensuration qui sont déléguées aux ingénieurs géomètres brevetés.

Art. 16 Responsabilité civile

¹ Les ingénieurs géomètres brevetés sont civilement responsables de tout dommage qu'ils causent dans l'exercice des tâches qui leur sont confiées dans le cadre de la présente loi, soit d'une manière illicite, intentionnellement ou par négligence, soit en violation de leurs obligations contractuelles.

² Les actions civiles découlant de cette responsabilité sont soumises aux règles générales du code des obligations.

³ L'Etat de Genève ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par les géomètres brevetés.

⁴ La responsabilité des ingénieurs géomètres brevetés se prescrit par 10 ans dès l'enregistrement du dossier de mutation ou de tout autre livrable à la mensuration officielle.

Chapitre 2 Mise à jour

Art. 17 Tableau de mutation

¹ Les modifications de limites de biens-fonds, des cahiers de répartition des locaux de propriété par étage ou de droits distincts et permanents figurés sur le plan du registre foncier ne peuvent être opérées que sur la base d'un dossier de mutation établi par un ingénieur géomètre breveté.

² Sauf dans les cas prévus par les instructions fédérales, la matérialisation des points limites doit avoir eu lieu au plus tard au moment de l'enregistrement de la mutation au registre foncier.

³ La forme, le contenu et la durée de validité du tableau de mutation jusqu'à son dépôt au registre foncier sont arrêtés dans le règlement d'exécution de la loi et dans les directives techniques de la mensuration officielle.

⁴ Lorsque la matérialisation ne peut avoir lieu avant l'enregistrement de la mutation au registre foncier, l'ingénieur géomètre breveté signale le fait et procède d'office à cette matérialisation dès que possible.

Art. 18 Mutation de projet avec abornement différé

¹ En application de l'article 126 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 23 septembre 2011, l'ingénieur géomètre breveté peut établir un dossier de mutation de projet sans matérialisation préalable de l'abornement et sans levé préalable :

- a) si les lieux sont inaccessibles pour effectuer ces opérations et s'il n'est pas possible d'enlever ces obstacles sans causer des dégâts importants ;
- b) si des morcellements sont effectués en relation avec des constructions ou des équipements en limite de biens-fonds dont la réalisation est imminente.

² Dans les deux cas une mention de mutation de projet avec abornement différé doit être requise auprès du registre foncier.

³ Lorsque les constructions ou les équipements ont été réalisés ou que les obstacles ont disparu, le propriétaire est tenu de mandater d'office un ingénieur géomètre breveté pour procéder à l'abornement et au levé et communiquer au registre foncier que la mention peut être radiée.

⁴ En cas d'inexécution ou si le propriétaire n'obtempère pas après une sommation du géomètre cantonal, ce dernier fait procéder d'office aux travaux nécessaires. Les frais sont garantis par une hypothèque légale au sens de l'article 147 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012.

⁵ Le règlement d'application de la présente loi et les directives de la mensuration officielle précisent les conditions techniques et financières d'exécution et d'inscription au registre foncier de telles mutations.

Art. 19 Construction débordant une limite

¹ Suite à une mutation de projet avec abornement différé, si une construction prévue en limite de parcelles débordé la limite de parcelles, l'ingénieur géomètre breveté doit, lorsque ce débordement est de peu d'importance, procéder d'office aux rectifications de limites.

² A cette fin, il doit préalablement soumettre pour accord un projet de tableau de mutation aux propriétaires concernés. Dans la mesure du possible, la rectification de limites est établie de manière à ce que les surfaces restent identiques.

³ Au cas où l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés n'est pas acquis, le projet de mutation est soumis au géomètre cantonal pour approbation éventuelle. Sa décision est communiquée par écrit aux propriétaires concernés.

Art. 20 Obligation de mise à jour

¹ Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour par un ingénieur géomètre breveté les données de la mensuration officielle après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle.

² En cas de refus ou si le propriétaire n'obtempère pas après une sommation du géomètre cantonal, ce dernier fait procéder d'office à la mise à jour. Les frais sont garantis par une hypothèque légale au sens de l'article 147 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012.

Art. 21 Rectifications et abornement défectueux

¹ Quiconque constate une erreur dans les données de la mensuration officielle en informe la mensuration officielle.

² Lorsque la rectification porte sur la limite d'un bien-fonds ou d'un droit distinct et permanent immatriculé, le géomètre cantonal ne peut y procéder sans le consentement des intéressés.

³ A défaut de consentement, l'Etat est autorisé à ouvrir une action en rectification auprès du Tribunal de première instance.

Chapitre 3 Repères de la mensuration officielle

Art. 22 Obligation du propriétaire

¹ Tout propriétaire est tenu de supporter sur son fonds les points fixes et les signes de repérage nécessaires à l'établissement et à la conservation des repères de la mensuration officielle, sous réserve des indemnités auxquelles il peut avoir droit en cas de dommage évident.

Art. 23 Respect des signes de démarcation

¹ Il est interdit d'enlever, de déplacer ou d'endommager sans droit :

- a) les piquets, marques ou signes de délimitation ;
- b) les bornes, chevilles ou autres signes de démarcation ;
- c) les signes de démarcation territoriaux ;
- d) les points fixes ou signaux de mensuration.

² Les frais de rétablissement sont à la charge des personnes responsables, soit les propriétaires des biens-fonds pour les points a et b ci-dessus.

Chapitre 4 Réclamations et contraventions

Art. 24 Réclamations

¹ Les décisions d'un géomètre breveté, à l'exclusion de celles relatives à une mutation de correction consécutive à une mutation de projet, peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du géomètre cantonal.

² Les articles 50 à 52 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.

Art. 25 Contraventions

¹ Sera puni de l'amende quiconque, intentionnellement supprime, dégrade, détruit, déplace ou replace les points fixes de la mensuration officielle et les repères de nivellement placés par les soins des autorités fédérales, cantonales ou communales dans le territoire du canton, les bornes frontières, les repères des points fixes, les signes de démarcation entre les propriétés privées et les domaines publics (bornes, chevilles, croix) et, d'une manière générale, tous les repères et signes de démarcation tant publics que privés, même provisoires, servant à la mensuration officielle, à l'abornement et à la détermination des frontières du canton.

² Les dispositions des articles 256 et 257 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 et l'article 51 de l'ordonnance sur la géoinformation, du 21 mai 2008 sont réservées.

Titre IV Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Art. 26 Organisation

¹ Le Conseil d'Etat arrête l'organisation, la mise en place et l'exploitation du cadastre RDPPF et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions.

² Il règle notamment :

- a) les modalités de la procédure d'inscription au cadastre RDPPF (article 8 de l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, du 2 septembre 2009) ;
- b) la mise à jour du cadastre RDPPF ;
- c) le système d'annonce ;
- d) la représentation des informations supplémentaires ;
- e) les modalités de la procédure de production et de délivrance des extraits du cadastre RDPPF.

Art. 27 Géodonnées supplémentaires

¹ Le Conseil d'Etat détermine les géodonnées de base supplémentaires qui lient les propriétaires devant figurer au cadastre RDPPF, au sens de l'article 16, alinéa 3 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007.

² Celles-ci figurent dans le catalogue de l'article 5 de la présente loi.

Art. 28 Extrait du cadastre RDPPF

¹ L'extrait du cadastre RDPPF est un moyen numérique de consultation des géodonnées de base inscrites au cadastre RDPPF qui contient les éléments figurant aux articles 3 et 10 de l'ordonnance fédérale sur le cadastre RDPPF, du 2 septembre 2009.

Art. 29 Organe officiel de publication

¹ Les lois spéciales déterminent, pour chaque publication, si le cadastre RDPPF peut être utilisé comme organe officiel de publication.

² Le Conseil d'Etat tient un registre :

- a) des géodonnées de base répertoriées dans le cadastre RDPPF dont la publication est de la compétence du canton ;
- b) des exigences de publication y relatives,
- b) des modalités de publication,
- c) des effets juridiques associés aux publications ;
- d) la ou les publications déterminantes ;
- e) des moyens d'information complémentaires qui sont mis à la disposition du public.

Titre V Cadastre du sous-sol

Art. 30 Contenu

Le cadastre du sous-sol contient les données du catalogue relatives à la nature géologique du sous-sol, aux ressources qui s'y trouvent, les utilisations passées et les zones à protéger ainsi qu'aux choses souterraines et en surface, existantes ou en projet, utiles à une gestion cohérente du territoire, notamment :

- a) les couches géologiques ;
- b) les substances minérales ;
- c) les eaux souterraines ;
- d) les sites pollués ;
- e) les conduites ;
- f) les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications ;
- g) les sites archéologiques ;
- h) les sondes géothermiques ;

- i) les galeries souterraines ;
- j) les objets géotechniques (fondations, parois moulées, pieux, ouvrages spéciaux restant en place après la construction, etc.).

Art. 31 Organisation

¹ Le Conseil d'Etat arrête l'organisation, la mise en place et l'exploitation du cadastre du sous-sol et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions.

² Il est notamment chargé :

- a) de compléter les données du catalogue devant figurer dans le cadastre du sous-sol ;
- b) de définir les données que les propriétaires et les gestionnaires d'installations et de constructions doivent fournir et sous quelle forme ;
- c) de tenir à jour une liste des propriétaires et des exploitants.

Art. 32 Obligation de mise à jour

¹ Le propriétaire et l'exploitant sont tenus de transmettre les données du catalogue issues de relevés conformes à l'exécution de toutes créations, modifications, suppressions ou découvertes de constructions et installations souterraines et de toutes constructions et installations en surface qui y sont liées.

² En cas de refus ou d'inexécution dans le délai prescrit, le géomètre cantonal peut, après sommation, faire procéder d'office, aux frais du propriétaire et de l'exploitant cas échéant pris solidairement, à la réouverture de la fouille et au relevé des constructions et installations souterraines concernées. Si la parcelle concernée ne fait pas partie du domaine public, les frais sont garantis par une hypothèque légale au sens de l'article 147 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012.

Titre VI Modèle numérique du territoire

Art. 33 Contenu

¹ Le modèle numérique du territoire est une représentation numérique qui décrit les objets naturels et artificiels, historiques, existants et en projet, composant le territoire, notamment :

- a) la topographie ;
- b) les images terrestres, aériennes et satellitaires ;
- c) les constructions et les installations ;
- d) les projets d'aménagement ;

- e) la végétation ;
- f) le mobilier urbain

Art. 34 Organisation

¹ Le Conseil d'Etat arrête l'organisation, la mise en place et l'exploitation du modèle numérique du territoire et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions.

² Il est notamment chargé:

- a) de compléter les données du catalogue devant figurer dans le modèle numérique du territoire ;
- b) de définir les données que les entités compétentes désignées dans le catalogue doivent fournir et sous quelle forme.

Titre VII Système d'information du territoire genevois

Art. 35 Système d'information du territoire genevois

¹ Le SITG a pour objectif de recueillir, stocker, traiter, gérer et diffuser les types de données spatiales et géographiques d'intérêt public liées au territoire et à la région.

² Il repose sur l'infrastructure cantonale des données géographiques.

³ Le Conseil d'Etat organise, maintient et exploite le SITG en conformité avec les principes de la présente loi.

⁴ Le département consulte les entités publiques et les tiers concernés et collabore avec eux.

Art. 36 Infrastructure cantonale de données géographiques

¹ L'infrastructure cantonale de données géographiques désigne l'ensemble des mesures organisationnelles, techniques et structurelles qui permettent de gérer et de mettre à disposition les données du catalogue conformément à l'article 1 alinéa 1 de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat arrête l'organisation, la mise en place et l'exploitation de l'infrastructure cantonale de données géographiques ainsi que les dispositions d'exécution relatives à ses attributions.

³ Le département coordonne les travaux et la mise à disposition de l'infrastructure nécessaire.

⁴ Le département peut octroyer un accès élargi à l'infrastructure cantonale de données géographiques à des structures publiques et privées qui contribuent de manière significative au développement des services ou des données comprises dans le catalogue, ainsi qu'à l'innovation.

Titre VIII Financement, émoluments, commercialisation, formation, recherche et innovation

Chapitre I Financement

Art. 37 Contributions

¹ Les entités désignées à l'article 8 financent les coûts générés par la saisie, la mise à jour et la gestion des données du catalogue qui relèvent de leur compétence.

² Les entités désignées à l'article 8 prennent à leur charge les frais dus à l'adaptation des données du catalogue aux prescriptions fédérales et cantonales, s'il n'y a pas d'autre disposition légale réglant différemment le financement et la prise en charge des coûts.

Chapitre II Emoluments

Art. 38 Accès et utilisation

¹ En règle générale, la mise à disposition des données du catalogue diffusées par l'infrastructure cantonale de géodonnées est sans frais.

² Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions.

Art. 39 Extraits

¹ La délivrance d'extraits de données du catalogue peut être soumise à la perception d'un émolument.

² Le Conseil d'Etat fixe les principes de tarification.

Chapitre III Commercialisation

Art. 40 Prestations commerciales de l'Etat

¹ Le Conseil d'Etat peut habiliter des services de l'administration cantonale à proposer à des fins commerciales des produits ou des services dans le domaine de la géoinformation pour répondre à des demandes particulières.

² L'offre de prestations commerciales doit avoir un lien étroit avec les tâches du service concerné et ne doit pas en entraver l'exécution.

³ Le service concerné propose les prestations visées à l'alinéa 1 sur la base du droit privé. Il en fixe les prix en fonction des conditions du marché et en publie les tarifs. Le coût des prestations fournies doit, globalement au moins, être couvert et leur prix ne doit pas être diminué grâce aux recettes provenant des prestations de base du service.

Art. 41 Prestations commerciales de tiers

¹ La mise à disposition de données du catalogue en vue de leur commercialisation peut donner lieu à la perception d'une rétribution.

² Le Conseil d'Etat fixe les principes de rétribution.

Chapitre IV Formation, recherche et innovation

Art. 42 Formation, recherche et innovation

¹ Dans le champ d'application de la présente loi, l'État favorise :

- a) la formation, la recherche et l'innovation ;
- b) la réalisation de projets pilotes, notamment au sein de l'Etat.

Titre IX Voies de droit et exécution forcée

Art. 43 Voies de droit et exécution forcée

¹ Un recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif de première instance contre les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Les décisions fixant les émoluments établis en application de la présente loi valent titre exécutoire au sens de l'article 80 alinéa 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 44 Communication des décisions

¹ Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée au département, soit pour lui le géomètre cantonal.

² S'il en fait la demande, le dossier doit lui être communiqué.

Titre X Dispositions finales et transitoires

Art. 45 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter la réglementation d'application de la présente loi.

Art. 46 Clause abrogatoire

¹ La loi relative au système d'information du territoire à Genève, du 17 mars 2000, est abrogée.

Art. 47 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 48 Modifications à une autre loi

¹ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 est modifiée comme suit :

L'article 147, alinéa 1, lettre d, chiffre 10 est abrogé.

Les articles 170 à 185 sont abrogés.

* * *

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL
ZAYADI

AVANT PROJET

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Préambule

Au XIX^e siècle, le Général Guillaume-Henri Dufour marquait son temps. Ingénieur et géomètre cantonal de Genève, il supervisa notamment l'établissement du premier cadastre et dirigea également les travaux de triangulation qui aboutiront à l'établissement de la carte qui porte son nom. A l'époque, la carte était une donnée secrète et militaire, même si le cadastre poursuit également des buts fiscaux et de propriété. Aujourd'hui, dans la société actuelle de l'information et du savoir, les géodonnées et les géoinformations sont à la base de la plupart des décisions, mesures et planifications émanant des autorités et des milieux économiques et scientifiques.

La loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007 définit les géodonnées comme étant des « données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut juridique de ces éléments ». Elles permettent de produire des informations aussi diverses que des cartes nationales et des plans du registre foncier, des plans d'affectation, des sites de fouilles archéologiques et des réserves de biosphère, mais aussi des adresses de bâtiments ou des plans d'intervention de services de secours.

Les géoinformations sont utilisées dans tous les domaines de la société. Il est tout aussi nécessaire de disposer de géoinformations fiables dans les domaines administratifs, politiques, économiques et scientifiques que dans la sphère privée. Le champ d'application des géoinformations couvre ainsi un spectre de plus en plus large, allant de l'aménagement du territoire jusqu'aux systèmes de navigation équipant les téléphones portables et les véhicules, en passant par les données de distribution de l'énergie.

À la fin des années 1980, il existait dix-sept recensements cadastraux de Genève. En 1991, le Conseil d'État a créé le Système d'Information du Territoire Genevois (SITG), auquel le Grand Conseil a ensuite donné un cadre légal quelques années plus tard. L'adhésion libre de nombreuses institutions cantonales, tels les Services industriels de Genève (SIG) ou l'aéroport international de Genève (AIG), nationales, comme l'Office fédéral de la topographie (swisstopo), transfrontalières, par l'Institut national français de

l'information géographique et forestière (IGN) ou internationales, comme le CERN a conféré au SITG sa crédibilité et confirmé sa pertinence.

Le contexte a connu des évolutions rapides. Auparavant, les données géographiques étaient principalement détenues par les institutions publiques et nationales, mais aujourd'hui, elles sont également en mains d'entités privées à l'échelle mondiale. Le public se tourne régulièrement vers les moteurs de recherche pour accéder directement à l'information, qui n'est pas toujours certifiée.

Par ailleurs, l'information géographique numérique touche de nombreux domaines et la prise de décisions est devenue si complexe que les données géolocalisées doivent à la fois présenter une cohérence d'ensemble, même lorsqu'elles concernent des secteurs d'activité différents, et pouvoir circuler facilement d'un système d'information à un autre. Cela permet de développer des services novateurs basés sur des données publiques fiables et librement accessibles.

Conformément à la stratégie de la géoinformation du canton de Genève pour les années 2022 à 2030 et au plan de mesures du 27 juin 2022 approuvés par le Conseil d'Etat le 17 août 2022, il a été décidé de la mise en place d'une base légale de la géoinformation et de la politique de diffusion de la géodonnée.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil le présent projet de loi. L'objectif est de rassembler des dispositions ayant des liens étroits actuellement éparses dans différentes lois, d'anticiper l'évolution prévue du droit fédéral dans ce domaine, de développer les compétences cantonales en la matière et d'assurer une gouvernance adéquate de la géoinformation, le tout fondé sur les principes d'équité, d'innovation, de transparence ainsi que de protection des données et de la vie privée, dans le respect du droit à l'intégrité numérique. Ce dernier droit inclut notamment le droit d'être protégé contre le traitement abusif des données liées à sa vie numérique, le droit à la sécurité dans l'espace public, le droit à une vie hors ligne ainsi que le droit à l'oubli ; le droit à l'intégrité numérique prescrit également que le traitement des données personnelles dont la responsabilité incombe à l'Etat ne peut s'effectuer à l'étranger que dans la mesure où un niveau de protection adéquat est assuré ; il demande enfin à l'Etat de favoriser l'inclusion numérique et de sensibiliser la population aux enjeux numériques (cf. l'art. 21A de la Constitution genevoise adopté par le peuple en juin 2023 à 95% des bulletins rentrés).

Un certain nombre de dispositions réglementaires ont été remontées au niveau légal, de façon à reprendre la structure du droit fédéral sur la géoinformation, ce qui permet une meilleure lecture de la loi.

Par ailleurs, l'économie générale du projet respecte les principes du numérique responsable tel que prescrits par la Charte du numérique responsable que l'Etat de Genève a signée le 24 décembre 2021.

Article 1

Cette disposition met en œuvre et complète, sur le plan cantonal, les principes fixés à l'art. 1 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007, qui visent à ce que les autorités fédérales, cantonales et communales, les milieux économiques, la population et les milieux scientifiques disposent rapidement, simplement et durablement, de géodonnées mises à jour, au niveau de qualité requis et couvrant le territoire de la Confédération suisse en vue d'une large utilisation. Celle-ci permet d'encourager le développement et la promotion de la géoinformation à large échelle.

Dans cette mesure, elle traite en outre sur le plan cantonal des collaborations et partenariats locaux d'ores et déjà développés par le canton de Genève, en particulier dans le cadre du système d'information du territoire genevois, le SITG. A titre d'exemple, des collaborations ont été initiées de longue date dans le cadre du Grand Genève, en particulier avec l'Institut national français de l'information géographique et forestière (IGN). Cette collaboration exemplaire avec l'IGN présente un enjeu tout particulier dans le contexte transfrontalier qu'il conviendra de développer. Il en va de même de la charte d'éthique, dite de Monaco, signée par le canton de Genève et d'autres acteurs institutionnels ainsi que divers corps de métier (architectes, géomètres, ingénieurs, urbanistes, paysagistes), qui vise à une utilisation éthique des représentations tridimensionnelles du territoire fondées sur des données avérées.

La Confédération encourage par ailleurs une telle collaboration directe avec les services locaux et régionaux des pays limitrophes en matière de géoinformation. Cette collaboration est prévue par l'article 36, alinéa 3, de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007.

Article 2

Cette disposition énumère les différents domaines d'application visés par la loi. Ceux-ci portent d'une part sur la mise en œuvre du droit fédéral en matière d'information du territoire. Ils concrétisent, d'autre part, les nouveautés en la matière d'ores et déjà opérationnelles sur le plan cantonal, telles que le cadastre du sous-sol ou le modèle numérique du territoire.

L'alinéa 2 rappelle notamment que la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est applicable tant sur le plan de la protection des données personnelles que sur celui de la transparence.

Article 3

Cette disposition renvoie aux définitions contenues à l'article 3 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007, à savoir :

- a. *Géodonnées*: données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut juridique de ces éléments.

Il peut s'agir, d'une part, d'une donnée de description physique du territoire dans ses aspects naturels (une forêt, une vigne) et artificiels (un bâtiment, une route), visibles (cours d'eau) et invisibles (réseau enterré) et, d'autre part, d'une donnée positionnée par rapport au territoire ou « géolocalisée » (population à l'adresse, le taux de covid dans un quartier). Il est possible de géolocaliser à peu près n'importe quelle donnée.

- b. *Géoinformations*: informations à référence spatiale acquises par la mise en relation de géodonnées.

La géoinformation est le résultat de la mise en relation de géodonnées (par exemple des bâtiments) avec une localisation (par exemple le chemin de la Poste ou un bureau de poste déterminé). Dans l'exemple présenté, la géoinformation peut désigner l'ensemble des bâtiments situés sur le chemin de la Poste ou l'ensemble des bâtiments situés à moins d'une certaine distance d'un bureau de poste.

- c. *Géodonnées de base*: géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal.

Sont par exemple des géodonnées de base toutes les géodonnées qui sont énumérées dans le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation, du 21 mai 2008 : comptage de la circulation routière – réseau régional et local (identifiant 14), biotopes d'importance régionale et locale (identifiant 23) ou bien-fonds (mensuration officielle) (identifiant 59).

- d. *Géodonnées de base qui lient les propriétaires* : géodonnées de base qui présentent un caractère juridiquement contraignant pour tous les titulaires de droits sur un immeuble.

Il s'agit par exemple des données sur les biens-fonds (mensuration officielle), des plans d'affectation cantonaux et communaux (identifiant 73) ou des zones réservées (identifiant 76).

- e. *Géodonnées de base qui lient les autorités*: géodonnées de base qui présentent un caractère juridiquement contraignant pour les autorités fédérales, cantonales et communales dans le cadre de l'exécution de leurs tâches de service public.

Il s'agit par exemple des plans directeurs cantonaux et communaux.

- f. *Géodonnées de référence*: géodonnées de base servant de base géométrique à d'autres géodonnées.

Il s'agit par exemple des bornes parcellaires ou d'un angle de bâtiment qui servent à géolocaliser un bâtiment en construction ou encore d'un bord de trottoir qui sert de base pour les marquages routiers.

- g. *Géométagéodonnées*: descriptions formelles des caractéristiques de géodonnées, notamment leur provenance, contenu, structure, validité, actualité ou précision, les droits d'utilisation qui y sont attachés, les possibilités d'y accéder ou les méthodes permettant de les traiter.

- h. *Modèles de géodonnées*: représentations de la réalité fixant la structure et le contenu de géodonnées indépendamment de tout système.

- i. *Modèles de représentation* : définitions de représentations graphiques destinées à la visualisation de géodonnées (par exemple sous la forme de cartes et de plans).

- j. *Géoservices*: applications aptes à être mises en réseau et simplifiant l'utilisation des géodonnées par des prestations de services informatisées y donnant accès sous une forme structurée.

Il s'agit par exemple du guichet cartographique du SITG.

Sur le plan cantonal, les définitions complémentaires suivantes sont introduites dans la loi :

- a. *Données géolignées* : données à référence spatiale obtenues par la mise en relation de données avec une ou des géodonnées.

Il s'agit par exemple de la liste (anonymisée) des cas de COVID-19 reliés à une adresse, ce qui permet de dresser des cartes de contamination, d'identifier des clusters et de faire des tableaux de bord décisionnels.

- b. *Géodonnées d'intérêt général* : géodonnées collectées par des milieux privés, utiles à l'exercice de la puissance publique et figurant dans le catalogue cantonal de l'article 5.

Dans certains cas des géodonnées acquises et gérées par des entreprises privées pour leur propre besoin, s'avèrent nécessaires pour la réalisation de certaines politiques publiques. Il peut s'agir par exemple de données

sur la mobilité (déplacements, accidents en temps réel, bouchons, ...) venant d'applications exploitées par une entreprise privée; des données saisies par les voitures sur le domaine public sous forme de nuage de points peuvent servir à mettre à jour des géodonnées importantes pour la gestion des infrastructures de mobilité (panneaux, marquage au sol, mobilier urbain.

- c. *Géoproduits* : représentations graphiques d'informations géographiques sur une carte, un plan ou toute autre forme de représentation visuelle.

Il s'agit par exemple des cartes représentant le réseau des routes cantonale, du plan du registre foncier, d'une visualisation en 3 dimensions, d'un plan localisé de quartier ou du tableau de bord de la mobilité. Ces géoproduits peuvent se présenter sous forme analogique ou numérique.

Ces définitions peuvent évoluer à l'avenir, tant sur le plan fédéral que cantonal. L'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007, l'anticipe en prescrivant que les définitions des termes utilisés dans la loi sont susceptibles d'être adaptées aux avancées scientifiques et techniques ainsi qu'aux normes internationales, raison pour laquelle il est choisi de ne pas figer les définitions fédérales actuelles dans la loi cantonale.

Article 4

Le département du territoire est actuellement chargé de l'application des différents domaines énumérés à l'article 2. En son sein, c'est la direction de l'information du territoire, avec le géomètre cantonal, qui coordonne les domaines énumérés à l'article 4 alinéa 2.

L'alinéa 2 n'octroie pas de compétence supplémentaire à la direction de l'information. La loi se contente de réunir des compétences actuellement éparses dans d'autres lois et règlements. A l'instar de l'office fédéral de la topographie, swisstopo, qui représente les instances fédérales en matière de géoinformation, la loi prévoit une autorité cantonale unique.

Article 5

Conformément au message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur la géoinformation (FF 2006 7407, spéc. 7434), celle-ci n'est pas applicable aux géodonnées de base de droit cantonal ou communal. Les cantons et les communes ont toute compétence pour rendre des règles issues de la loi sur la géoinformation applicables à leurs propres géodonnées de base.

A l'instar du catalogue fédéral (cf. annexe à l'ordonnance fédérale sur la géoinformation, du 21 mai 2008), le catalogue des géodonnées d'intérêt

cantonal est une liste qui présente de façon méthodique les données énumérées à l'article 5 al. 1 de la loi avec certaines caractéristiques, comme la base légale, les niveaux d'accès, le délai de mise à jour ou le propriétaire de la donnée. Ce catalogue constituera une annexe au règlement d'application.

Par donnée d'intérêt cantonal, on entend toute donnée utile à l'action publique, comme par exemple les plans d'affectation du sol, les pistes cyclables, les réseaux routiers, les arbres, les zones de protection environnementale, le réseau d'observation des eaux souterraines, les centres d'action sociale et de santé, les infrastructures culturelles, le répertoire des entreprises, les statistiques cantonales de la population ou structurelles des entreprises, le réseau des bibliothèques scolaires, les cycles d'orientation, les accidents de la circulation, l'aménagement des transports collectifs, le comptage du trafic routier, les ruchers, les cimetières, les centres pour requérants d'asile, les postes de police, les secteurs de ramonage, les zones de restriction des drones.

Article 6

Selon le Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur la géoinformation du 6 septembre 2006, une géométdonnée décrit de manière formelle les caractéristiques des données saisies et disponibles (cf. supra ad article 3 lettre g). Elle permet aux utilisateurs de s'informer à propos de données existantes, de comparer entre eux plusieurs jeux de données convenant le mieux à la situation rencontrée (FF 2007 7439).

Le règlement d'application précisera les exigences qualitatives et techniques applicables dans le canton de Genève en conformité avec les exigences fédérales en la matière.

Article 7

L'article 7 reprend les exigences d'échange simple et de large utilisation de l'art. 4 de la loi fédérale sur la géoinformation du 5 octobre 2007 ainsi que les exigences techniques de l'article 5 de cette même loi. En effet, les géodonnées, les géométdonnées et les géoservices peuvent être bien plus facilement utilisés et mis en réseau lorsqu'ils sont clairement décrits et que leur structure comme leur qualité sont définies sans ambiguïté. On utilisera dans la mesure du possible des normes reconnues – internationales de préférence – pour réglementer l'harmonisation (cf. FF 2006 7437).

Le règlement d'application fixera la forme à donner aux exigences qualitative et techniques, telles qu'annexe au règlement ou directive. Il concrétisera également le principe de la saisi unique.

Article 8

En fonction de la nature de la donnée d'intérêt cantonal concernée, le règlement d'application désignera l'entité publique ou privée responsable de la saisie, de la mise à jour et de la gestion des données du catalogue. Il peut notamment s'agir de l'office cantonal des bâtiments (OCBA), de l'office cantonal de l'environnement (OCEV), du service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA), de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN), de l'office cantonal de l'eau (OCEau), du service d'incendie et de secours (SIS), de l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPPAM), de la direction générale de l'enseignement secondaire, de la police, des Services industriels de Genève (SIG), des Transports publics genevois (TPG), des CFF, des propriétaires ou gestionnaires de canalisations.

Pour garantir la qualité de l'information géographique et des décisions qui en découlent, l'alinéa 2 prévoit une obligation de surveillance et de contrôle à charge du département.

Article 9

Le producteur de données doit assurer la pérennité des données dont il est responsable, y compris les données subventionnées, en conformité du droit fédéral et cantonal.

L'alinéa 23 transpose en droit cantonal l'article 9 alinéa 2 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007, qui a trait aux géodonnées de base du droit fédéral.

Article 10

En fonction des besoins, la mise à jour des données du catalogue sera soit permanente (mise à jour à chaque changement dans un délai fixé par l'autorité fédérale ou cantonale compétente), soit périodique (avec une fréquence donnée).

Celui qui modifie le sous-jacent réel d'une donnée du catalogue, par exemple le propriétaire qui déplace une canalisation, doit communiquer le dossier de mutation de la donnée (c'est-à-dire le relevé numérique de ce qui a été modifié) à l'entité désignée à l'article 8, soit dans ce cas au géomètre cantonal qui l'applique sur la donnée centralisée et la diffuse sur le guichet cartographique du SITG. Les frais sont à la charge de l'auteur de la mise à jour.

Article 11

La collaboration entre entités prévue à l'alinéa 1 répond au principe de la saisie unique (« once only ») qui postule que les jeux de géodonnées sont organisés de telle manière que la population, les entreprises ou d'autres autorités n'aient à les saisir qu'une seule fois, ceux-ci pouvant être utilisés à

plusieurs reprises sous une forme appropriée par des plateformes communes (cf. les principes de la Déclaration de Tallinn du 6 octobre 2017 et la nouvelle stratégie suisse numérique telle qu'adoptée par le Conseil fédéral le 16 décembre 2022).

A l'instar ce que prévoit l'article 20 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007, Il est important que les agents de l'Etat puissent effectuer leur travail sur le terrain dans de bonnes conditions, sans tracasseries ni formalités inutiles. Les personnes privées auxquelles des tâches de service public ont été confiées (par exemple les ingénieurs géomètres brevetés ou un ingénieur forestier) sont assimilées à des agents de l'Etat aux termes de la loi. L'accès aux immeubles privés doit être garanti à ces personnes pour la saisie de géodonnées de base. L'accès à un bien-fonds ou à un bâtiment privés requièrent simplement une annonce préalable. Cela correspond aux usages actuels. La pose ou la mise en place d'instruments requis à titre temporaire tels que des théodolites, des prismes ou d'autres moyens auxiliaires doit être tolérée par le propriétaire ou le locataire pendant la durée des travaux. L'obligation d'assistance ne va cependant pas jusqu'à permettre aux agents de l'Etat de déployer du matériel lourd pour une certaine durée (p. ex. l'installation d'une foreuse, le déploiement de camions diagraphiques au droit d'un forage géothermique ou encore la mise en place d'un sondage piézométrique). Ces dispositions revêtent une importance particulière dans le cas de quartiers de villas au sein desquels l'accès aux objets à saisir est rendu impossible par des haies, des murs ou des clôtures ou lorsque les propriétaires ne tolèrent pas que l'on pénètre sur leur terrain (cf. FF 2016 5471). Il va de soi que les privilèges et immunités diplomatiques sont réservés.

Compétence est ainsi donnée au géomètre cantonal de requérir si besoin est l'assistance de la force publique, comme le prévoit actuellement l'art. 185 alinéa 3 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, pour la mensuration officielle. Cette compétence est élargie à toutes les données du catalogue comme le permet l'article 20 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007.

Article 12

Les entités cantonales ou communales de droit public visées à l'alinéa 1 sont par exemple les offices de l'administration, les SIG, les TPG, le groupement intercommunal de défense incendie (SIS). Les entités privées ne sont pas concernées. Cela répond au principe « once only » rappelé ci-dessus à l'article 11.

L'alinéa 2 permet au département de conclure des conventions de reversement des données que des entités privées saisissent. Cela concerne par

exemple les fabricants de voitures autonomes ou les entreprises de cartographie en ligne. Ces conventions peuvent prévoir une rémunération en faveur des personnes privées qui acquièrent ou mettent à jour des données visées par le catalogue. Elles peuvent également prendre la forme de conventions de partage et de mise à disposition de données, sans paiement à la charge de l'Etat.

Dans ce contexte, des conventions devraient pouvoir être conclues afin de mettre à la disposition des entités compétentes des données d'intérêt cantonal, de façon à soumettre ce type d'entreprises à des prescriptions d'usage et reversement compte tenu de l'usage accru du domaine public en la matière.

Article 13

Le principe général veut que la donnée géographique soit librement accessible au public et puisse être utilisée par toutes et tous, afin de pouvoir participer au processus politique (pour se forger une opinion) ou de réagir à des modifications de l'environnement d'une certaine ampleur. Cet accès ne doit être restreint que si des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à la publication, tels que la protection du secret militaire ou policier, la protection des données, la protection d'autres droits et la protection des droits d'auteur attachés aux données (cf. FF 2016 7441).

C'est ainsi que le règlement d'application reprendra les trois niveaux d'autorisation d'accès des articles 21 à 24 de l'ordonnance fédérale sur la géoinformation du 21 mai 2008, soit le niveau A (géodonnées de base accessibles au public), le niveau B (géodonnées de base partiellement accessibles au public) et le niveau C (géodonnées de base non accessibles au public). L'art. 13 al. 2 PL rappelle à cet égard que le règlement d'application devra assurer la protection du secret statistique. Le secret statistique vise à éviter que les données sur des personnes, des entreprises ou des exploitations soient utilisées pour prendre des mesures administratives, de contrôle, fiscales ou de surveillance. Il interdit également toute publication des résultats sous une forme qui permette des recoupements sur des personnes physiques ou morales.

L'alinéa 3 permet au Conseil d'Etat de subordonner l'accès, l'utilisation et la diffusion à des prescriptions d'utilisation qui peuvent revêtir différentes formes, telles que règlement d'application, conditions générales d'utilisation, convention sous seing privé, conventions d'objectifs entre entités publiques, échange entre autorités.

En cas d'abus, l'autorisation peut être retirée. Le règlement d'application précisera les conditions et les formes d'un tel retrait ainsi que l'autorité compétente.

Titre III Mensuration officielle

Le Titre III de la présente loi traite des dispositions du domaine de la mensuration officielle. Ces dispositions ont été reprises des articles 170 à 183 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012. Certaines de ces dispositions ont été adaptées pour tenir compte de la pratique et de la révision de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 14

Cet article reprend, avec des simplifications et des compléments, l'art. 170 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012. La référence aux spécialistes en mensuration est supprimée conformément à la nouvelle teneur de l'ordonnance fédérale susmentionnée.

L'article 42 alinéa 1 de la l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, prévoit que le service compétent pour la surveillance de la mensuration officielle est placé sous l'autorité d'un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres. A Genève, ce géomètre porte le titre de géomètre cantonal. Cette exigence figure d'ores et déjà à l'article 170, alinéa 2 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012.

Article 15

Cet article reprend l'art. 172 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, avec adaptation à la terminologie de la nouvelle teneur de l'ordonnance fédérale susmentionnée.

Au sens de l'alinéa 2, le règlement d'application définira les tâches de la mensuration qui sont déléguées aux ingénieurs géomètres breveté, tel que l'établissement des tableaux de mutation.

Article 16

Cet article reprend, avec des compléments, l'art. 180 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, avec adaptation à la terminologie de la nouvelle teneur de l'ordonnance fédérale susmentionnée.

Les compléments sont repris de l'art. 11 de la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988, qui prévoit une responsabilité personnelle du notaire, à l'exclusion de celle de l'Etat.

On relèvera que les ingénieurs géomètres officiels ont l'obligation de l'assurer en responsabilité civile, selon l'ordonnance fédérale concernant les ingénieurs géomètres, du 21 mai 2008.

L'alinéa 4 ne modifie pas le délai de prescription de l'art. 180 de la loi susmentionnée, qui est de dix ans dès l'enregistrement du dossier de mutation à la direction de l'information du territoire.

Article 17

Cet article reprend l'art. 174 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, avec adaptation à la terminologie de la nouvelle teneur de l'ordonnance fédérale susmentionnée.

Article 18

Cet article reprend, avec des compléments, l'art. 175 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, avec adaptation à la terminologie de la nouvelle teneur de l'ordonnance fédérale susmentionnée.

L'abornement étant obligatoire, l'alinéa 3 précise qu'il incombe au propriétaire de mandater d'office un ingénieur géomètre breveté pour réaliser cet abornement.

L'alinéa 4 introduit une sommation préalable avant que le géomètre cantonal puisse procéder d'office aux travaux nécessaires.

Article 19

Cet article reprend l'art. 176 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, avec adaptation à la terminologie de la nouvelle teneur de l'ordonnance fédérale susmentionnée.

Article 20

Cet article reprend, avec des compléments, l'art. 177 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, avec adaptation à la terminologie de la nouvelle teneur de l'ordonnance fédérale susmentionnée.

Article 21

Cet article reprend, en les regroupant, les art. 178 et 179 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012.

Article 22

Cet article reprend l'art. 182 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, avec adaptation de la terminologie.

Article 23

Cet article reprend, sans modification, l'art. 183 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012.

Article 24

Cet article reprend, avec des compléments, les art. 171 al. 2 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, avec adaptation à la terminologie de la nouvelle teneur de l'ordonnance fédérale susmentionnée.

Il intègre également les art. 16 al. 2 et 3 du règlement sur la mensuration officielle et les cadastres des restrictions de droit public à la propriété foncière, du sous-sol et 3D, du 24 juin 2015

Article 25

Cet article reprend, avec compléments, l'art. 184 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012. Il réserve notamment l'art. 51 de l'ordonnance sur la géoinformation du 21 mai 2008 (« comportements illicites, poursuite pénale »).

Titre IV Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)

Le Titre IV de la présente loi traite des dispositions du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière au sens de la loi fédérale sur la géoinformation et de son ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, du 2 septembre 2009. Ces dispositions précisent celles du chapitre III du règlement sur la mensuration officielle et les cadastres des restrictions de droit public à la propriété foncière, du sous-sol et 3D, du 24 juin 2015.

L'article 16 de la loi sur la géoinformation du 5 octobre 2007 prescrit que le cadastre RDPPF répertorie les restrictions de droit public à la propriété foncière qui, conformément aux dispositions du code civil suisse, du 10 décembre 1907, ne font pas l'objet d'une mention au registre foncier. Selon l'art. 962 al. 1 CC, relatif aux mentions de restrictions de droit public à la propriété, la collectivité publique ou une autre entité qui accomplit une tâche d'intérêt public est tenue de faire mentionner au registre foncier la restriction, fondée sur le droit public, de la propriété d'un immeuble déterminé qu'elle a décidée et qui a pour effet d'en entraver durablement l'utilisation, de restreindre durablement le pouvoir du propriétaire d'en disposer ou de créer une obligation déterminée durable à sa charge en relation avec l'immeuble.

Le cadastre RDPPF est un géoservice dont l'accès au contenu s'effectue via un service de consultation (art. 8 de l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, du 21 mai 2008) rendu

accessible sous forme électronique en ligne ou d'une autre manière (art. 16 al. 4 de la loi sur la géoinformation, du 5 octobre 2007). Il comprend (art. 3 de l'ordonnance fédérale précitée): 1° les géodonnées de base désignées à l'annexe 1 de l'ordonnance) comme faisant partie du cadastre (cf. ég. art. 16 al. 2 de la loi fédérale précitée), 2° les géodonnées de base liant les propriétaires, désignées par le canton en application de l'art. 16 al. 3 de la loi sur la géoinformation, du 5 octobre 2007, 3° les dispositions juridiques qui, formant un tout avec les géodonnées de base qui leur sont associées, décrivent directement la restriction de la propriété et sont régies par la même procédure, 4° les renvois aux bases légales des restrictions de la propriété foncière ainsi que 5° des informations et des renvois supplémentaires servant à la bonne compréhension des restrictions de droit public à la propriété foncière, pour autant qu'elles soient prévues dans le modèle de données prévu à l'art. 9 de l'ordonnance sur la géoinformation du 21 mai 2008.

Article 26

Cet article répond à l'article 17 de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, du 2 septembre 2009, stipulant que le canton doit organiser la tenue du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

Article 27

Cet article précise la compétence du Conseil d'Etat pour compléter le cadastre des restrictions de droit public avec des restrictions de niveau cantonal.

L'article 16 al. 3 de la loi sur la géoinformation, du 5 octobre 2007 permet aux cantons de déterminer les géodonnées de base supplémentaires qui lient les propriétaires et figurent dans le cadastre.

Il s'agit, par exemple, de l'alignement des routes cantonales et communales, des galeries des anciennes fortifications ou des ouvrages souterrains dignes de protection.

Article 28

Cet article intègre au niveau de la loi, en le mettant à jour, l'art. 49A du règlement sur la mensuration officielle et les cadastres des restrictions de droit public à la propriété foncière, du sous-sol et 3D, du 24 juin 2015.

Article 29

Le cadastre RDPPF a avant tout une fonction d'information. C'est un instrument d'information fiable auquel un effet de publicité positif est attaché. En effet, le contenu du cadastre est réputé connu (art. 17 de la loi sur la géoinformation, du 5 octobre 2007). Cette fonction d'information ressort de

l'art. 1 de la loi sur la géoinformation, du 5 octobre 2007, qui prescrit que la loi vise à ce que les autorités fédérales, cantonales et communales, les milieux économiques, la population et les milieux scientifiques disposent rapidement, simplement et durablement de géodonnées mises à jour, au niveau de qualité requis et d'un coût approprié, couvrant le territoire de la Confédération suisse en vue d'une large utilisation. L'art. 48 du règlement sur la mensuration officielle et les cadastres des restrictions de droit public à la propriété foncière, du sous-sol et 3D, du 24 juin 2015, reprend cette fonction d'information. Il prescrit en effet que « le cadastre des restrictions est utilisé comme organe de publicité pour l'ensemble des restrictions définies à l'art. 44 et institutionne une présomption d'exactitude de ces dernières ».

L'art. 2 de l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière rappelle cette fonction principale d'information (al. 1 et 2). Il permet également aux cantons d'attribuer une fonction supplémentaire au cadastre RDPPF (al. 3). En vertu de cette disposition, les cantons peuvent en effet l'utiliser comme organe officiel de publication dans le domaine des restrictions de droit public à la propriété foncière.

C'est cette fonction d'organe officiel de publication qui fait l'objet de l'art. 31 du projet de loi.

Il s'agit d'indiquer dans les différentes lois spéciales (par exemple dans la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 5 juin 1987 pour les plans d'affectation cantonaux et communaux) si le cadastre RDPPF peut être utilisé, en plus de la Feuille d'avis officielle, comme organe officiel de publication, pour quel genre de publication (avant-projet de loi, projet de loi, loi votée par le Grand Conseil) et avec quel effet (début du délai d'enquête publique, début du délai de recours, entrée en vigueur, effet anticipé, etc.).

La publication dans le cadastre RDPPF évite notamment de devoir retranscrire des documents élaborés numériquement sur une forme analogique (plans papier). Il en résulte un allègement considérable du travail des services compétents (suppression des redondances) ainsi qu'une diminution du risque d'erreurs. L'information du public est également améliorée (notamment par le biais d'alertes par email gratuites).

L'alinéa 2 demande au Conseil d'Etat d'identifier, parmi les géodonnées de bases figurant dans le cadastre RDPPF, celles qui sont publiées et parmi celles qui sont publiées, celles dont la publication est de la compétence des cantons. Le registre devra indiquer, pour ces dernières publications, celles pour lesquelles le cadastre RDPPF a valeur d'organe officiel de publication (en sus de la FAO), avec les modalités de publication, l'effet juridique qui lui est

associé et les moyens d'information complémentaires qui sont mis à la disposition des personnes qui n'ont pas accès à internet.

Titre V Cadastre du sous-sol

Le titre V de la présente loi traite des dispositions du cadastre du sous-sol. Ces dispositions ont été reprises des articles 49A, 49B et 49C du règlement concernant l'utilisation du domaine public, du 21 décembre 1988, et tenant compte des futures dispositions du cadastre national des conduites qui devraient être introduites dans la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007.

Article 30

Le cadastre des sites pollués est accessible depuis 2004 et c'est en 2006 déjà qu'un cadastre du sous-sol a été mis en place à Genève.

Cet article reprend et élargit la description du cadastre du sous-sol figurant à l'art. 49A du règlement concernant l'utilisation du domaine public, du 21 décembre 1988. Il tient compte des pratiques de gestion du sous-sol actuelles et futures. Il anticipe la future législation fédérale sur le cadastre des conduites.

Article 31

Cet article adapte l'organisation figurant à l'art. 49C du règlement concernant l'utilisation du domaine public, du 21 décembre 1988, au présent projet de loi.

Pour les données du sous-sol, le règlement devra notamment être coordonné avec le futur règlement sur la gestion des données du sous-sol (RGDSS), qui a été adopté mais qui n'est pas encore en vigueur. Il s'agira notamment d'être cohérent avec le plan de gestion des ressources du sous-sol (PGR) et le système territorial d'information du sous-sol (SOLSTISS), qui permet une mise à jour plus dynamique avec un accès à un état des connaissances actualisé sur le sous-sol cantonal au gré des projets réalisés sur le territoire genevois.

Article 32

Cet article intègre au présent projet de loi, en les adaptant, l'obligation de mise à jour et de transmission des données figurant aux art. 49B et 49C al. 2 du règlement concernant l'utilisation du domaine public, du 21 décembre 1988.

A l'instar de ce qui prévaut d'ores et déjà en matière de mutation de projet avec abornement différé (article 20 du présent projet de loi) et d'obligation de mise à jour des données de la mensuration (article 22 du présent projet de loi), cet article introduit la possibilité d'inscrire, sur les immeubles qui ne font pas partie du domaine public, une hypothèque légale au sens de l'article 147 de la

loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012.

Titre VI Modèle numérique du territoire

Le Titre VI traite du modèle numérique du territoire, soit de ce qu'on l'on désigne communément comme étant le « jumeau numérique » du territoire. Il s'agit d'une représentation virtuelle et dynamique du territoire qui intègre en temps réel des données géographiques et des modèles de simulation. Le modèle numérique du territoire permet d'améliorer la gestion et la planification du territoire.

Depuis plus de 10 ans, l'Etat de Genève gère un modèle numérique du territoire qui est mis à disposition des autorités et de la population, à savoir les données 3D du territoire actuellement mises à disposition sur le guichet cartographique du SITG.

Le présent titre donne un cadre législatif à cette pratique. Il se veut suffisamment souple pour intégrer les modifications et innovations à venir.

Article 33

Cet article définit la notion de modèle numérique et de ses composants actuels.

Article 34

Sans commentaire particulier.

Titre VII Système d'information du territoire genevois

Le Titre VII traite du système d'information du territoire genevois. Ce système mis en œuvre en 1991 pour mutualiser les données du territoire genevois, est une composante stratégique de l'Etat de Genève en matière de collecte, gestion et diffusion de données nécessaires à l'accomplissement de nombreuses missions de l'administration. Aujourd'hui le SITG a pour objectif de contribuer à la préservation et la gestion du territoire et de l'environnement, ainsi qu'à la sauvegarde et la promotion des intérêts sociaux et économiques. Dans ce cadre les dispositions prévues élargissent les possibilités de collaborations avec tous les acteurs du territoire pour avoir une meilleure synergie pour le développement de la géoinformation de Genève et de sa région, notamment dans sa dimension transfrontalière, y compris avec des milieux privés.

Article 35

L'alinéa 1 fixe les buts du SITG permettant de répondre au but de la présente loi. Seule la donnée d'intérêt cantonal et d'intérêt public est concernée, afin de limiter le périmètre de saisie, de gestion et diffusion des données géographiques.

Le SITG est composé d'une infrastructure cantonale de données géographiques et d'outils de gouvernance. La notion d'infrastructure de données géographiques reprend la terminologie fédérale qui se décline sous le terme d'INDG, soit infrastructure nationale de données géographiques. Le règlement d'application fixe les instruments de pilotage qui permettent la coordination et le développement de la géoinformation dans la région.

Finalement le département organise et pilote les structures de consultation sur le plan local et régional portant sur les aspects de vision, de stratégie et d'opérationnel, tant avec d'autres entités publiques qu'avec les milieux privés.

Article 36

Une infrastructure de géodonnées permet un accès simple et un aperçu rapide des informations spatiales. Une infrastructure de géodonnées comprend, outre les composantes techniques (géodonnées, géoservices, métadonnées et réseaux basés sur des normes et des standards), également des aspects organisationnels.

L'organisation, la mise en place et l'exploitation de cette infrastructure sont déterminées par le Conseil d'Etat dans le règlement d'application de la présente loi. Il s'agira notamment de se coordonner avec les autres départements impliqués, en particulier avec le département chargé des systèmes d'information et du numérique pour la mise à disposition de l'infrastructure nécessaire.

L'alinéa 4 prévoit la possibilité d'accès élargi à l'infrastructure à des personnes (entités publiques, milieux privés, milieux académiques) contribuant fortement au développement de l'infrastructure et nécessaire à l'intérêt public.

Titre VIII Financement, émoluments, commercialisation, formation, recherche et innovation

Chapitre I Financement

Article 37

Cet article pose le principe selon lequel chaque entité qui gère des données doit financer elle-même leur saisie, mise à jour et gestion.

Il en va de même pour l'adaptation des données du catalogue dont elles sont responsables à moins que d'autres financements soient prévus dans des dispositions spéciales, par exemple des subventions fédérales, ou des financements par des tiers, comme précédemment par Swisscom.

Chapitre II Emoluments

Article 38

Cet article pose le principe général selon lequel les données du catalogue sont mises à disposition en libreaccès et sans frais.

L'art. 15 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007, permet cependant au canton de percevoir des émoluments pour l'accès aux géodonnées de base et pour leur utilisation. Le règlement d'application précisera les cas dans lesquels un émolument sera perçu.

Article 39

L'art. 33 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007, permet aux services désignés par le canton de percevoir des émoluments pour la délivrance d'extraits certifiés conformes. Le règlement d'application précisera les cas dans lesquels un émolument sera perçu, compte tenu de l'évolution en la matière, notamment en lien avec l'administration en ligne.

Chapitre III Commercialisation

Article 40

Cette disposition transpose sur le plan cantonal l'art. 19 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007.

L'Etat fournit déjà de telles prestations. Il s'agit par exemple des plans réalisés sur mesure pour des communes, des agences de communication ou des publicitaires établis.

Article 41

Cette disposition permet à l'Etat de percevoir une rétribution lorsque des tiers demandent une mise à disposition de données du catalogue qui excède l'usage commun. Il s'agit par exemple d'alimentation de la cartographie GPS (nouvelles routes, nouvelles adresses, nouveaux panneaux de signalisation, changement des sens de circulation), du positionnement d'entreprises sur le territoire ou de promotion foncière. Le règlement d'application fixera les modalités d'une telle commercialisation.

Chapitre IV Formation, recherche et innovation

Article 42

Cette disposition favorise le développement de la géoinformation.

A teneur de l'art. 40 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007, la Confédération et les cantons encouragent la formation dans le domaine de la géoinformation.

L'encouragement de la formation doit garantir l'arrivée sur le marché du travail d'un personnel bien formé, tant pour l'administration publique que pour le secteur privé, de même qu'un niveau de formation suffisant.

Cette disposition transpose, sur le plan cantonal, l'encouragement à la formation, à la recherche et à l'innovation, dans le cadre des compétences fédérales et cantonales en la matière.

Cette disposition favorise également la réalisation de projets pilotes, dans un contexte spécifique tel que l'aménagement du territoire, l'environnement, les transports, la gestion des ressources naturelles, la gestion des crises ou l'urbanisme. Les projets pilote permettent de recueillir des données et des informations sur l'efficacité et la pertinence de l'utilisation de la géoinformation, de détecter les problèmes éventuels et de proposer des améliorations. Ils peuvent être menés en collaboration entre les administrations, les universités, les entreprises privées et d'autres parties prenantes. Ils peuvent bénéficier d'un financement spécifique pour leur mise en œuvre et impliquer des évaluations régulières et des rapports de suivi pour évaluer les résultats et recommander des actions futures.

Titre IX Voies de droit et exécution forcée

Article 43

L'alinéa 1 règle les voies de droit contre les décisions prises en application de la loi (cf. art. 16 al. 3, 20 al. 4, 21 al. 3, 22 al. 2 et 26 pour les décisions prises par le géomètre cantonal et art. 13 al. 4 pour les décisions prises par d'autres autorités).

Article 44

Cette disposition se fonde sur l'article 75 al. 3 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2005, qui permet à la Confédération et aux cantons d'astreindre ou autoriser les autorités pénales à faire d'autres communications à des autorités.

Titre X Disposition finales et transitoires

Article 45

Sans commentaire.

Article 46

Sans commentaire

Article 47

Sans commentaire

Article 48

Sans commentaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Planification des dépenses et recettes d'investissement découlant du projet, le cas échéant*
- 4) *Avis du préposé cantonal lorsque le projet de loi a un impact en matière de transparence ou de protection des données personnelles*
- 5) ...

AVANT-PROJET